

COUR D'APPEL DE GRENOBLE
Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Cabinet de Olivia THIEL
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17188000092
N° instruction : JI CABJ13 17000017
Identifiant justice : 1702065062V

**COMMISSION ROGATOIRE
APRES JONCTION - REQUISITOIRE SUPPLEMENTIF 7/11/2019**

Nous, Olivia THIEL, vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Grenoble :

Vu l'information suivie contre X des chefs :

- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 16 juin 2019 au 17 juin 2019 à GRENOBLE EYBENS
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 11 février 2019 au 12 février 2019 à FONTAINE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 16 janvier 2019 au 17 janvier 2019 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 2 avril 2018 à GRENOBLE
prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 7 février 2019 au 8 février 2019 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis le 16 avril 2018 à GRENOBLE
prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 21 novembre 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 23 mars 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.
- de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis le 16 avril 2018 à GRENOBLE
prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 28 janvier 2019 au 29 janvier 2019 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 26 octobre 2017 au 27 octobre 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME faits commis du 21 mars 2017 au 7 novembre 2019 à GRENOBLE et son agglomération
prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL.
et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 30 mai 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.
- de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis le 16 avril 2018 à GRENOBLE
prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 4 septembre 2018 au 5 septembre 2018 à ST MARTIN D'HERES
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 21 mars 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.
- de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis le 16 avril 2018 à GRENOBLE
prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 29 septembre 2019 au 30 septembre 2019 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18, ART.131-26-2 C.PENAL.
- de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES faits commis les 10 avril 2017 et 11 avril 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-3, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-3 AL.12, ART.322-15 C.PENAL.
- de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES faits commis le 28 mars 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-8 1°, ART.322-6 AL.1, ART.132-71 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-8 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.
- de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 26 octobre 2017 à GRENOBLE
prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL.
- de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis le 16 avril 2018 à GRENOBLE
prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D HABITATION OU UN LIEU D ENTREPOT, faits

commis le 8 octobre 2018 à ST MARTIN D HERES : faits prévus et réprimés par les articles 311-5 3°, 311-1, 132-73 code pénal, et réprimés par ART 311-5 al 1, 311-14 du code pénal

– DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis le 8 octobre 2018 à ST MARTIN D HERES, prévus ART 322-8 1°, 322-6 alinéa 1, 132-71 code pénal, réprimés par les ART, 322-8 al 1, 322-6 alinéa 1, 132-71 code pénal, et réprimés par les articles 322-8 alinéa 1, 322-15, art 322-16, 322-18, 131-26-2 code pénal

Vu les articles 18, 81, 151 et suivants du code de procédure pénale ;

Étant dans l'impossibilité de procéder nous-même aux actes ci-joints nécessaires,

Donnons commission rogatoire à : Madame la Directrice,
Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
36 Boulevard du Maréchal Leclerc BP 1125 38022
GRENOBLE

et

Monsieur le Directeur Interrégional,
Direction interrégionale de la police judiciaire de LYON
40 rue marius berliet
69008 LYON

aux fins de procéder aux opérations indiquées ci-joint.

Disons que les procès verbaux dressés nous seront transmis dans les meilleurs délais, avant le 21/01/2020

Fait en notre cabinet, le 22 novembre 2019
La vice-président chargé de l'instruction

Olivia THIEL



MISSION

Vue la jonction des procédures numéros instruction 3-17-17 et 3-18-32 ordonnée ce jour par le magistrat instructeur, les 2 procédures fusionnant sous l'unique numéro 3-17-17.

Me référant aux procédures : PV 207/9326/2017, PV 207/7940/2017 et PV 207/7498/2017 du 2 juin 2017 du commissariat de police de Grenoble, PV 207/7255/2017 du 6 juillet 2017 du commissariat de police de Grenoble, PV 207/13659/2017 du 30 mai 2017 du commissariat de police de Grenoble, PV 487/156/2017 du juillet 2017 du commissariat de police de Grenoble, PV 487/96/2017 du 3 juillet 2017 du commissariat de police de GRENOBLE, PV 2017/240 PJ GRENOBLE, 17/27213/SD GRENOBLE, Vu les procès verbaux N° 27167/2017 et 9056/2018 du Commissariat de Police de GRENOBLE, Vu le procès-verbal N° 00207/010311/2018 du Commissariat de Police de Grenoble: Vu le procès-verbal N° 00207/010313/2018 du Commissariat de Police de Grenoble Vu le procès verbal 000207/010334/2018 du Commissariat de Police de Grenoble : Vu le procès-verbal 00207/010454/2018 du Commissariat de Police de Grenoble - Antenne PJ Grenoble 2018/224, SD de Grenoble 2018/23213, SD de Grenoble 2019/2761, Antenne PJ Grenoble PV 2019/21, Antenne PJ Grenoble 2019/20, SD de Grenoble 2019/1663, Antenne PJ Grenoble PV 2019/56, SD de Grenoble SD PV 2019/4439, SD de Grenoble PV 26631-2019, SD de Grenoble PV 2019/19934, Antenne PJ Grenoble 2019/256, Antenne PJ Grenoble 19/165, SD 4068/2019, Vu le procès verbal n° 00207/2018/026627 en date du 16 octobre 2018 du Commissariat de Police de Grenoble; Vu le procès verbal n° 00487/2018/000225 en date du 16 octobre 2018 de l'antenne de police judiciaire de Grenoble

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir poursuivre l'enquête et procéder à toutes auditions, perquisitions, saisies, réquisitions, interpellations, et toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité et ce, vu l'urgence tenant aux risques de dépérissement des preuves sur l'ensemble du territoire national conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Vous voudrez bien me retourner la présente commission rogatoire accompagnée d'un rapport de synthèse.

Fait en notre cabinet, le 22 novembre 2019
La vice-président chargé de l'instruction

Olivia THIEL

